

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-09532

No. 2025TALREFO/00002

du 3 janvier 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 3 janvier 2025, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., exerçant son activité sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée MOLITOR AVOCATS A LA COUR, établie et ayant son siège à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel MOLITOR, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

partie demanderesse comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR AVOCATS A LA COUR, représentée par Maître Déborah SUTTER, avocat, en remplacement de Maître Michel MOLITOR, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse ayant initialement comparu en personne, actuellement défaillante.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 16 décembre 2024, Maître Déborah SUTTER donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

La société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 14 novembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. (ci-après « **la société SOCIETE3.)** ») à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir ordonner à cette dernière, sur base des articles 933, alinéa 1^{er}, sinon 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, de lui restituer le véhicule de marque et modèle FIAT PANDA, immatriculé NUMERO3.), avec tous ses accessoires, dans les trois jours suivant le prononcé, sinon la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.500,- euros par jour de retard.

Aux termes de son assignation, la société SOCIETE1.) demande encore à être autorisée à récupérer le véhicule, où qu'il se trouve sur la voie publique, par ses propres moyens, respectivement avec le concours de la force publique et/ou le concours d'un huissier de justice.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose avoir conclu avec la société SOCIETE3.) un contrat cadre pour la location de véhicules à long terme ; qu'en exécution de ce contrat, la société SOCIETE3.) a pris en location un véhicule de marque et modèle FIAT PANDA, immatriculé NUMERO3.) ; que suite au non-respect par la société SOCIETE3.) de ses obligations contractuelles, dont notamment le paiement des loyers, elle a, par lettre recommandée en date du 6 février 2024, résilié le contrat de location conclu entre parties et exigé la restitution immédiate du véhicule ; qu'un rachat du véhicule n'a pas pu être conclu entre parties ; que malgré une nouvelle mise en demeure par l'intermédiaire de son mandataire en date du 18 octobre 2024, la société SOCIETE3.) refuse à ce jour de lui restituer le véhicule loué et continue à s'en servir, alors que, depuis la résiliation intervenue, elle ne dispose de plus aucun droit sur celui-ci ; que ce comportement est constitutif d'un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser en ordonnant la restitution du véhicule ; qu'il y a en outre urgence dans la mesure où la société SOCIETE3.) continue à utiliser un véhicule qui ne lui appartient pas et qui est ainsi soumis à un risque de dépréciation, de détérioration, voire de disparition.

Après avoir initialement comparu par l'intermédiaire de son gérant technique, PERSONNE1.), la société SOCIETE3.) ne s'est plus présentée ni faite représenter à l'audience pour défendre ses intérêts.

La société SOCIETE1.) agit principalement sur base de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que : « *Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

Il y a deux cas d'ouverture distincts à cette action, à savoir s'il y a lieu de prévenir un dommage imminent et ensuite en cas de trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent est la voie de fait dont les circonstances font admettre qu'elle est sur le point de se produire et qu'il faut prévenir par des mesures appropriées. Le trouble manifestement illicite est la voie de fait qui s'est déjà produite et qu'il s'agit de faire cesser le plus souvent par une mesure de remise en état.

En l'espèce, la demanderesse reproche à la société SOCIETE3.) de commettre un trouble manifestement illicite en refusant de lui restituer le véhicule loué.

Il faut donc se placer dans le deuxième cas de figure, à savoir celui où la voie de fait, à la supposer établie, s'est déjà produite, de sorte qu'il y aurait lieu de la faire cesser.

Le trouble manifestement illicite est, au sens de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. Il procède de la méconnaissance d'un droit, d'un titre ou, corrélativement d'une interdiction les protégeant. Le trouble consiste dans un acte ou une abstention s'inscrivant en méconnaissance de l'ordre juridique établi, qu'il faut, d'une part, faire cesser pour être inadmissible en tant que constituant une illicéité grossière. Il s'agit, d'autre part, de préserver ou de rétablir un *statu quo* avant l'intervention du juge du fond (*Cour d'appel, 18 mars 2020, Pas. 39, p. 632 ; Cour d'appel, 16 décembre 2015, Pas. 37, p. 828 ; Cour d'appel, 2 décembre 2015, Pas. 37, p. 811*).

Il résulte des éléments du dossier soumis que suivant une convention intitulée « *CONTRAT CADRE POUR LA LOCATION DE VÉHICULES À LONG TERME* » du 27 novembre 2018 et moyennant un contrat portant le numéro de référence NUMERO4.), la société SOCIETE1.), agissant sous son nom d'enseigne commerciale SOCIETE4.), a donné en location à la société SOCIETE3.) un véhicule de marque FIAT, modèle PANDA, immatriculé sous le numéro NUMERO3.).

Il ressort encore des pièces versées qu'après une mise en demeure restée sans suite adressée à la société SOCIETE3.), la société SOCIETE1.) a, par courrier recommandé en date du 6 février 2024, résilié avec effet immédiat la relation contractuelle entre parties et sommé la société SOCIETE3.) de lui restituer le véhicule loué.

L'article 13, point a) de la convention versée du 27 novembre 2018 dispose que : « *Le présent contrat ne porte que sur une location et le Locataire [la société SOCIETE3.]) n'acquiert aucun droit, titre ou intérêt sur le véhicule loué à l'exception du droit d'en user conformément aux termes des présentes* ».

L'article 14 de ladite convention stipule ce qui suit : « *[...] SOCIETE5.) [la société SOCIETE1.]) se réserve le droit de résilier le contrat de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire si : - deux échéances de loyer restaient impayées ; [...] - le Locataire ne remplissait pas toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ; [...] Dans tous les cas, le Locataire est tenu de restituer le véhicule immédiatement dans les conditions et délais prévus à l'article 7 [...]* ».

L'article 7.1 du même contrat prévoit notamment ce qui suit : « *A l'expiration du contrat par l'échéance du terme de location stipulé ou par résiliation du contrat, le Locataire s'engage à restituer le véhicule à SOCIETE5.) en bon état de fonctionnement et de présentation, avec tous ses documents, options, équipements et accessoires, montés d'origine ou devenus partie du véhicule par montage ultérieur, le jour suivant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, à ses frais, aux lieux et heures indiqués par SOCIETE5.) [...]* En cas de refus de restitution du véhicule, il suffit pour contraindre le Locataire, d'une ordonnance rendue par le Juge des référés du Tribunal de Luxembourg et exécutoire par provision ».

La société SOCIETE3.) n'ayant à ce jour pas procédé à la restitution du véhicule pris en location, malgré résiliation du contrat et sommation en date des 6 février et 18 octobre 2024, il y a lieu de faire droit à la demande en restitution de la société SOCIETE1.) sur le fondement de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Quant à l'astreinte sollicitée par la société SOCIETE1.), il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 940 du Nouveau Code de procédure civile, « *[l]e juge statuant en référé peut, à la demande d'une partie, prononcer des condamnations à des astreintes* ».

En application de cette disposition et eu égard au refus manifesté par la société SOCIETE3.), il y a lieu de prononcer une mesure coercitive de nature à l'inciter à s'exécuter.

La condamnation sera par conséquent assortie d'une astreinte fixée à 500,- euros par jour de retard, étant précisé que cette astreinte ne pourra dépasser un montant maximum fixé à 20.000,- euros.

Aux termes de son assignation, la société SOCIETE1.) réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *[l]orsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non*

comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

La société SOCIETE1.) ayant été contrainte d'agir en justice pour avoir satisfaction, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe. Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, il convient de lui allouer le montant de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société SOCIETE3.), après avoir initialement comparu en personne, ne s'est plus présentée, ni faite représenter à l'audience publique du 16 décembre 2024, à laquelle l'affaire avait été fixée pour plaidoiries, de sorte qu'il y a lieu, en application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par une ordonnance contradictoire à son égard.

P A R C E S M O T I F S

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

déclarons la demande recevable et fondée ;

partant,

ordonnons à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. de restituer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le véhicule de marque et modèle FIAT PANDA, immatriculé NUMERO3.), avec tous ses accessoires, dans un délai de trois (3) jours à compter de la signification de la présente ordonnance,

disons qu'en cas d'inexécution, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. sera redevable d'une astreinte de 500,- euros par jour de retard ;

disons que cette astreinte sera plafonnée à la somme de 20.000,- euros ;

autorisons la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à récupérer le prédit véhicule, où qu'il se trouve sur la voie publique, par ses propres moyens, respectivement avec le concours de la force publique, et en présence d'un huissier de justice sur ce commis, qui sera tenu de dresser procès-verbal et un constat du véhicule ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 1.000,- euros ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.